

STATUTS

I.—Objet et composition.

ARTICLE PREMIER.—Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, et sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le titre de Société d'Angkor pour la conservation des monuments anciens de l'Indochine.

ART. 2.—La Société a pour but de contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à la conservation et à l'étude des monuments de l'Indochine, en se conformant à l'arrêté du Gouverneur général du 9 mars 1900.

ART. 3.—La Société a son Siège social à Paris. Elle se compose de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres titulaires.

ART. 4.—Les membres d'honneur sont désignés par le Comité.

Les membres donateurs sont ceux qui, n'étant redevables d'aucune cotisation arriérée, auront versé en une seule fois une somme d'au moins 200 francs.

ART. 5.—Pour être membre titulaire, il faut :

1° Etre agréé par le Comité sur la présentation de deux membres de la Société ;

2° Payer une cotisation annuelle de 5 francs au moins.

Cette cotisation peut être rachetée par un versement de 100 francs, moyennant lequel on devient membre à vie.

ART. 6.—Les Sociétés savantes et autres associations peuvent, à titre collectif, faire partie de la Société.

ART. 7.—Les membres nouveaux paient intégralement la cotisation de l'année de leur admission, et les membres démissionnaires celle de l'année de leur démission.

ART. 8.—Les membres quittant la Société par suite de démission ou autre cause, non plus que les héritiers des membres décédés, ne peuvent rien réclamer de l'avoir de la Société.

II.—Administration et fonctionnement.

ART. 9.—La Société est administrée par un Comité élu pour 3 ans par l'Assemblée générale. Le nombre des membres de ce Comité, fixé en principe à neuf, pourra être porté jusqu'à quinze sur l'initiative du Comité lui-même.

Les élections ont lieu à la majorité simple. Le vote par correspondance est admis. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs de ses membres, le Comité a la faculté de les remplacer ; ces choix doivent être ratifiés par la première Assemblée générale.

ART. 10.—Le Comité choisit parmi ses membres : un président, chargé de diriger ses délibérations, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire est le représentant légal de la Société.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

ART. 11.—Une Assemblée générale ordinaire des membres de la Société est convoquée chaque année par le Comité pour entendre le rapport du secrétaire sur les travaux de l'année, approuver les comptes du trésorier et statuer sur les diverses questions portées à l'ordre du jour. Le bureau de cette Assemblée est le même que celui du Comité.

Le Comité peut, en outre, chaque fois qu'il est nécessaire, convoquer une Assemblée générale extraordinaire de la Société.

ART. 12.—Les membres de la Société résidant en Indochine peuvent former un ou plusieurs sous-comités. Chacun des sous-comités correspond avec le Comité central et lui fait toutes les propositions qu'il juge utiles. Il élit un trésorier chargé de recueillir les cotisations locales et d'employer les fonds conformément aux décisions du Comité central.

III. — Revenus et comptabilité.

ART. 13.—Les ressources de la Société se composent : 1° des cotisations des membres titulaires ; 2° des fonds provenant des cotisations rachetées ; 3° des subventions officielles qui peuvent lui être accordées ; 4° des dons et legs ; 5° des revenus des capitaux formant l'actif de la Société.

Toute cotisation perpétuelle de 100 francs doit être capitalisée.

ART. 14.—Aucune dépense ne peut être engagée sans un ordonnancement préalable signé par le secrétaire et par le trésorier. Tout mandat présenté à la caisse doit également être revêtu de ces deux signatures.

IV. — Durée de la Société.

Modification des statuts. Dissolution.

ART. 15.—La durée de la Société est illimitée.

ART. 16.—La Société pourra être dissoute sur une proposition faite par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres.

Cette proposition sera soumise à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Le vote par correspondance sera admis. La majorité devra être au moins des trois quarts des membres inscrits.

ART. 17.—Les statuts pourront être modifiés, sur une proposition du Comité, par une Assemblée générale, dans la forme ordinaire.

ART. 18.—En cas de dissolution, l'Assemblée générale, désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribuera l'actif à une ou plusieurs associations françaises scientifiques ou artistiques.